

# LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL.

Du 3<sup>me</sup>. jour complémentaire, an IV de la république française.

Lundi 19 SEPTEMBRE 1796, (vieux style).

DICERE VERUM QUID VETAT ?

*Nouvelles officielles des armées de Rhin et Moselle et de Sambre et Meuse. Positions respectives de ces deux armées. — Armistice accordé à l'électeur Bavarolo-Palatin. — Résolution qui ordonne le paiement du quart des rentes en numéraire. — Fin du traité conclu entre la France et l'Espagne.*

## NOUVELLES DIVERSES. ALLEMAGNE.

*Extrait d'une lettre de Wilhelmsbad, du 9 septembre.*

Les autrichiens sont entrés le 7 au soir, à Francfort. Le 8 après-midi, le blocus de Mayence n'étoit pas encore levé. L'armée de Sambre et Meuse se rassemble entre la Lahn et le Mein. Les renforts qui arrivent à cette armée, sont incalculables. Un corps considérable débille le long de la Moselle, et un autre du Bas-Rhin, venant par la Hollande et les pays entre la Meuse et le Rhin.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

### ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Au quartier-général, à Augsbourg, le 25 fructidor.

*Hausmann, commissaire du gouvernement, au directeur exécutif.*

Le quartier-général de l'armée de Rhin et Moselle quitte aujourd'hui Augsbourg, et se porte en avant à Srobenhausen.

On vient d'amener six cents prisonniers faits à l'ennemi. Le général Lambert a été tué dans une reconnaissance.

Signé HAUSMANN.

*Armistice conclu avec S. A. S. E. Bavarolo-Palatin.*

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, désirant accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. E. Bavarolo-Palatin, lui accorde pour le duché de Bavière, le Haut-Palatinat, le pays de Neubourg, la partie du Palatinat du Rhin et la partie du duché de Berg, sur la rive droite de ce fleuve, les évêchés de Fressing, de Salsbonne (non compris la ville), Passau, la prévôté de Bercholsghaden, les chapitres d'Ober et Nider-Munster, Saint-Émerand et le comté d'Ortembourg, une suspension d'armes.

Voici les principales conditions :

1<sup>o</sup>. L'électeur de Bavière retirera, sur-le-champ, des armées coalisées, toutes les troupes qu'il a pu y fournir sur son contingent. Elles resteront armées, et il disposera de son armée comme il le jugera à propos, pour la police intérieure du pays.

2<sup>o</sup>. Les troupes françaises auront toujours le passage

libre dans les états de l'électeur de Bavière ; celles qui, par la suite des opérations de la guerre, devront marcher dans lesdits états, y seront logées chez les habitans ou baraquées dans les champs, suivant les circonstances, mais sans que les propriétaires puissent exiger aucune indemnité pour les camps et ouvrages de campagne que nécessiteroient les opérations militaires.

3<sup>o</sup>. Le général en chef veillera particulièrement à faire respecter les personnes et les propriétés, par les troupes que les opérations de la guerre le forceront de faire passer dans l'électorat de Bavière. Il exemptera, autant que faire se pourra, de ces passages, la ville de Munich et autres résidences électORALES.

4<sup>o</sup>. L'électeur de Bavière fera verser dans la caisse du payeur de l'armée du Rhin et Moselle, dix millions de livres, argent de France ou d'Allemagne, au cours de France, ou lettres de changes ou lingots.

5<sup>o</sup>. L'électeur de Bavière fournira trois cents chevaux de selle ; six cents chevaux de cavalerie ; neuf cents chevaux de dragons ; quinze cents chevaux de trait.

6<sup>o</sup>. Dans le délai de six semaines, il sera fourni par l'électeur de Bavière, deux cents mille quintaux de grains, deux tiers froment, un tiers seigle ; cent mille quintaux d'avoine ; deux cents mille quintaux de foin. Il fournira aussi cent mille paires de souliers, et dix mille paires de bottes ; en outre trente mille aunes de draps pour officiers.

7<sup>o</sup>. Dans le cas où les opérations de la guerre éloigneroient l'armée de la Bavière, et que les fournitures d'effets et de denrées que doit livrer en nature l'électeur de Bavière seroient jugées inutiles, on sera libre d'en demander le remplacement en argent.

8<sup>o</sup>. Il sera permis de choisir dans la galerie de Munich et Dusseldorf, par les artistes français que le gouvernement désignera, vingt tableaux.

9<sup>o</sup>. S. A. S. l'électeur de Bavière enverra sur-le-champ à Paris, auprès du directoire, un plénipotentiaire pour négocier sa paix particulière avec la république française.

Fait à Pfaffenhosen, le 21 fructidor, an 4.

Signé le général en chef, MOREAU.

Signé les commissaires de S. A. S. E. Bavarolo-Palatin : le baron de Leyden ; le comte Charles d'Arco, le baron de Reibeld ; les députés des états de Bavière,

(2)  
Joseph comte de Koenigsfeld, le comte Ignace d'Arco, Maximilien comte de Leinsheim, Louis de Reindl, le comte de la Toar et Taxis, Antoine d'Esbin.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.  
Journal, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif.

Au quartier-général, à Wetzlar, 24 fruct.  
J'ai l'honneur de vous prévenir que l'armée est arrivée hier au soir sur la Lahn, en arrière de Wetzlar; j'ai fait partir ce matin le général Bernadotte avec la division sous ses ordres, pour se porter sur Limbourg, où il fera sa jonction avec un corps que le général Marceau doit avoir dirigé sur ce point, en se retirant sur la rive gauche du Rhin.

Depuis l'affaire du 17, l'armée a continué sa retraite, et quoique suivis par l'armée ennemie, nous n'avons été inquiétés, dans notre marche, que par quelques partis de hussards et des paysans armés, qui ont cherché plusieurs fois à enlever notre parc d'artillerie.

Signé JOURNAL.

Au rédacteur. — Coutances, le 29 fructidor, an 4.

Hier à trois heures du matin, Cormatin a été acquitté de l'accusation portée contre lui. Je ne vous donnerai aujourd'hui aucuns détails de cette affaire: ils vont être imprimés: je vous les ferai passer au plutôt. Il vient de remettre la déclaration suivante au greffe du tribunal criminel, par le ministère d'un huissier qui l'a notifié au greffier.

Je soussigné Pierre-Marie-Félicité Desoteux-Cormatin, détenu en la maison d'arrêt de Coutances, après avoir été acquitté de l'accusation bizarre d'une prétendue conspiration ourdie par moi seul et avec moi seul dans le fond d'un cachot à Caen, tendante au renversement de la république et au rétablissement de la royauté en France, déclare qu'aux termes de la loi du 21 fructidor an 4, qui admet le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires, pour cause d'incompétence, j'entends me pourvoir en cassation contre le jugement du quatrième conseil militaire, séant à Paris, en date du 28 frimaire dernier, qui me condamne à la déportation, pour prétendue violation du traité de pacification conclu avec la république à la Mabilais, le premier floréal, an troisième de la république française, et me soumet de remettre sous dix jours au citoyen commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel du département de la Manche, mon mémoire de moyens de cassation, aux termes du code des délits et des peines. La présente déclaration est faite pour être déposée au greffe du tribunal criminel du département de la Manche. A Coutances le 29 fructidor, an 4 de la république.

Signé CORMATIN.

PARIS, le 2<sup>me</sup> jour complémentaire.

Le journal des Hommes Libres emploie fréquemment un sophisme qu'il est utile de réfuter, parce qu'il est précieux; on le trouve encore dans le n<sup>o</sup>. d'avant-hier: « L'exagération des sentimens particuliers, dit-il, des mauvaises têtes et des faux patriotes, n'est qu'un des moyens préparatoires du royalisme, une de ces menées où il n'est jamais étranger, comme on le vit en prairial, pour mettre en avant le peuple, et lui faire

laver dans son sang les services qu'il rendit à la liberté. »

Cette forme d'accusation est très-commode. Pour peu que les jacobins pussent la mettre en crédit, ils feroient sans péril toutes les tentatives qui leur passeroient par la tête. Si elles réussissoient, ils se trouveroient les maîtres, et sauroient bien en ressaisir la gloire comme le profit. Si elles échouoient, ils les mettroient sur le compte des royalistes.

Il est très-vrai que les mauvaises têtes, les faux patriotes, l'exagération des ressentimens particuliers, sont en général favorables au royalisme, mais aussi, funestes aux royalistes; comme la Saint-Barthélemy fut utile au calvinisme, et mortelle pour les calvinistes.

Il paroît incontestable que les journées de septembre et du 31 mai, et quelques autres qu'on pourroit citer, font naître des préventions dans certains esprits contre un ordre de choses, qui n'a pas été assez fort pour les empêcher. Mais en conclure que ce sont des royalistes qui ont préparé ces horribles journées qu'on sait leur avoir été, l'une directement, l'autre par contre-coup, si fatales, ce seroit comme si l'on prétendoit que l'amiral Coligny avoit arrangé le carnage du 24 août 1572, connu sous le nom de la Saint-Barthélemy.

Le journaliste des Hommes Libres auroit peut-être raison, si le royalisme pouvoit se concevoir sans royalistes. Mais comme ceux-ci sont toujours les premières victimes des mouvemens anarchiques, il n'est pas raisonnable de les accuser d'en être les moteurs.

Anecdote sur ce qu'on appelle improprement la loi du 3 brumaire.

Quand la discussion fut entamée, Sieyès sortit de la salle, ne voulant pas laisser apercevoir sa vraie couleur.

Avant la séance Boissy-d'Anglas rencontra sur la terrasse deux enfans de forces inégales qui se battoient. L'un avoit au moins quatre ans plus que l'autre. Citoyen enfant, dit Boissy-d'Anglas au plus âgé, c'est mal à vous d'abuser de votre force contre un plus foible que vous. Si je ne consultois que ma force, et si je suivais votre exemple, je pourrois donc assommer Louvet, qui par parenthèse passoit et entendit cette apostrophe.

Lorsque le gouvernement est forcé de frapper un coup sur les jacobins, le parti contraire doit s'attendre au contre-coup. Ce malheureux système des contre-poids, puisé dans Machiavel, est le grand ressort de la politique actuelle. On avoit prévu que ce qu'ils appellent les royalistes alloit être à l'ordre du jour. On ne savoit si l'on supposeroit quelque conspiration, ou pour le moins quelque complot; on s'est borné à faire arrêter deux ou trois journalistes qui sont en prison en vertu des contre-poids. Ces finesses n'échappent ni aux jacobins un peu éclairés, ni à ceux du parti contraire, pourvu qu'ils ne soient pas tout-à-fait aveugles. Mais enfin cela ne sole un moment la plus grossière portion des anarchistes qui regretteront un peu moins leurs confrères fusillés quand ils verront qu'on sévit aussi contre les royalistes. Nous savons bien quelle est la tête profonde qui a conseillé au directoire ce grand système. O philosophe sublime, que vous entendez bien l'art de gouverner les passions! quelle moralité dans vos vues politiques!

On écrit de Cadix qu'indépendamment de l'embarque-  
ment en Espagne sur les bâtimens anglais, on vient en-  
core d'y mettre en séquestre toute espèce de marchan-  
dises et de créances anglaises, et de défendre le paie-  
ment de toutes les traites avec l'Angleterre. Les fonds  
des traites, ainsi que ceux des créances, qui doivent  
être déclarées, seront versés dans un dépôt public.

M. Eden, ci devant ambassadeur d'Angleterre à Ma-  
drid vient d'être nommé ministre de guerre à la place de  
M. Windham. On en conclut que le cabinet de Saint-  
James songe à la paix. dont M. Eden a, dit-on, tou-  
jours été le partisan.

Le malheureux prétendant de France, chassé de  
toutes les cours, rejeté des princes mêmes de sa fa-  
mille, assassiné au milieu des siens, vient enfin de trou-  
ver un asyle à Blankembourg, dans les états du duc de  
Brunswick, où il est arrivé le 27 août.

Plusieurs personnes assurent que Drouet étoit en per-  
sonne au camp de Grenelle, et qu'on y a entendu ces  
mots : *Voici le brave Drouet qui vient seconder vos ef-  
forts.* On croit même que les cris de *vive Drouet* auront  
été confondus et pris pour des cris de *vive le roi*, et  
qu'il n'en a pas été poussé d'autres que le premier.

Ce qu'il y a de certain, c'est que c'est le secrétaire de  
Drouet qui a mis le pistolet sur la poitrine du citoyen  
Malo, lequel l'a grièvement blessé au bras. Malo a re-  
connu, devant le conseil militaire; ce secrétaire pour  
l'individu qui l'a attaqué, le blessé, a soutenu qu'il n'é-  
toit point au camp, et avoit été pris ailleurs, mais sa  
blessure paroît démentir cette assertion.

*Suite du traité d'alliance offensive et défensive entre  
la France et l'Espagne.*

IV. Dans le cas où la puissance requérante auroit jugé  
à propos, pour commencer les hostilités, de restreindre  
à moitié le secours qui doit lui être donné en exécution  
de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques  
de la campagne, requérir la seconde moitié dudit secours,  
laquelle lui sera fournie de la manière et dans le délai  
fixé; ce délai ne courra qu'à compter de la nouvelle  
réquisition.

V. La puissance requise mettra pareillement à la dis-  
position de la puissance requérante, dans le terme de  
trois mois, à compter du moment de la réquisition, dix-  
huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie,  
avec un train d'artillerie proportionné, pour être em-  
ployés facilement en Europe, ou à la défense des colonies  
que les puissances contractantes possèdent dans le golfe  
du Mexique.

VI. La puissance requérante aura la faculté d'envoyer  
un ou plusieurs commissaires à l'effet de s'assurer si, con-  
formément aux articles précédens, la puissance requise  
s'est mise en état d'entrer en campagne au jour fixé,  
avec les forces de terre et de mer.

VII. Ces secours seront entièrement remis à la dispo-  
sition de la puissance requérante, qui pourra les laisser  
dans les ports, ou sur le territoire de la puissance re-  
quise, ou les employer aux expéditions qu'elle jugeroit  
à propos d'entreprendre, sans être tenue de rendre  
compte des motifs qui l'auroient déterminée.

VIII. La demande que fera l'une des puissances des  
secours stipulés par les articles précédens, suffira pour  
prouver le besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre  
puissance l'obligation de les disposer, sans qu'il soit né-  
cessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la  
question si la guerre qu'elle se propose est offensive ou  
défensive, ou sans qu'on puisse demander aucune ex-  
plication quelconque qui tendroit à éluder le plus prompt  
et le plus exact accomplissement de ce qui est stipulé.

IX. Les troupes et navires demandés resteront à la  
disposition de la puissance requérante, pendant toute la  
durée de la guerre, sans que, dans aucun cas, ils puis-  
sent être à sa charge. La puissance requise les entretiendra  
par-tout où son allié les fera agir, comme si elle les  
employoit directement pour elle-même. Il est seulement  
convenu que pendant tout le tems que lesdites troupes ou  
navires séjourneront sur son territoire ou dans ses ports,  
elle leur fournira de ses magasins ou arsenaux tout ce  
qui leur sera nécessaire, de la même manière et au  
même prix qu'à ses propres troupes ou navires.

X. La puissance requise remplacera sur-le-champ les  
navires de son contingent qui se perdroient par des acci-  
dens de guerre ou de mer, elle réparera également les  
pertes que souffriroient les troupes de son contingent.

XI. Si lesdits secours étoient ou devenoient insuffisans  
les deux puissances contractantes mettront en activité les  
plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer  
que par terre, contre l'ennemi de la puissance attaqué,  
laquelle usera desdites forces, soit en les combinant,  
soit en les faisant agir séparément, et ce, d'après un  
plan concerté entre elles.

XII. Les secours stipulés par les articles précédens,  
seront fournis dans toutes les guerres que pourroient  
avoir à soutenir les puissances contractantes, même  
dans celles où la partie requise ne seroit pas directement  
intéressée, et n'agiroit que comme simple auxiliaire.

XIII. Dans le cas où les motifs d'hostilités, portant  
préjudice aux deux parties, elles viendroient à déclai-  
rer la guerre d'un commun accord à une ou plusieurs  
puissances, les limitations établies dans les articles pré-  
cédens cesseront d'avoir lieu, et les deux puissances  
contractantes seront tenues de faire agir, contre l'enne-  
mi commun, la totalité de leurs forces de terre et de  
mer, de concerter leurs plans pour les diriger vers les  
points les plus convenables ou séparément ou en les réu-  
nissant. Elles s'obligent également dans les cas désignés  
au présent article, à ne traiter de la paix que d'un com-  
mun accord, et de manière que chacune d'elles obtienne  
la satisfaction qui lui sera due.

XIV. Dans le cas où l'une des puissances n'agiroit  
que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera  
seule attaquée pourra traiter de paix séparément, mais  
de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre  
la puissance auxiliaire, et qu'elle tourne même autant  
qu'il sera possible à son avantage direct. A cet effet,  
il sera donné connoissance à la puissance auxiliaire du  
mode et du tems convenus pour l'ouverture et la suite des  
négociations.

XV. Il sera conclu très-incessamment un traité de  
commerce d'après les bases équitables et réciproquement  
avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun  
d'eux, chez son allié, une préférence marquée pour le  
produit de son sol et de ses manufactures, ou tout a

moins des avantages égaux à ceux dont jouissent dans les états respectifs les nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire dès-à-présent cause commune pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelques pays que ce soit, qui contrarieront leurs principes actuels, et porteroient atteinte à la sûreté du pavillon neutre, et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités.

XVI. Le caractère et la juridiction des consuls seront en même-tems reconnus et réglés par une convention particulière. Celles antérieures au présent traité seront provisoirement exécutées.

XVII. Pour éviter toute contestation entre les deux puissances, elles seront convenues de s'occuper immédiatement, et sans délai, de l'explication et du développement de l'article VII du traité de Basle, concernant les frontières, d'après les instructions, plans et mémoires, qu'elles se communiqueront par l'entremise des mêmes plénipotentiaires, qui négocient le présent traité.

XVIII. L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle, et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la république.

XIX. Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois à compter de sa signature.

Fait à Saint Idelphonse, le 2 fructidor, an 4 de la république française une et indivisible.

Signés PÉRIGNON et PRINCIPÉ DE LA PAZ.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance offensive et défensive avec sa majesté catholique le roi d'Espagne, négocié au nom de la république française par le citoyen Dominique Catherine Pérignon, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet par arrêté du directoire exécutif, en date du 20 messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au Palais - National du directoire exécutif, le 12 fructidor, an IV de la république française une et indivisible.

Pour expédition conforme,  
Signé RÉVEILLIÈRE-LÉPAUX, président.  
LAGARDE, secrétaire-général.

Ce traité a été ratifié le 26 fructidor, par le conseil des anciens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2<sup>e</sup> jour complémentaire.

Laurençot, au nom d'une commission spéciale, expose que dans plusieurs communes, on refuse aux sexagénaires le droit de faire le service de la garde nationale. Il observe que la constitution, en déclarant que la garde nationale sédentaire se compose de tous les citoyens français depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 60, n'a pas voulu en exclure les vieillards, mais seulement en exclure ceux qui n'auroient pas les qualités nécessaires,

et il propose en conséquence d'arrêter qu'ils seront admis à en faire le service. Adopté.

Camus, au nom de la commission des dépenses, vient appeler de nouveau la sollicitude du conseil sur le sort des rentiers. La commission auroit désiré pouvoir offrir plutôt le résultat de son travail, elle a gémi des lenteurs que des difficultés sans cesse renaissantes ont entraînés; enfin elle peut aujourd'hui proposer des adoucissements à la situation malheureuse des créanciers de l'état.

Camus annonce qu'elle s'est d'abord occupée de vérifier le montant de la dette publique. Il la divise en trois classes: les rentes perpétuelles consolidées, qui se montent à 88 millions 227 mille livres; les rentes viagères qui s'élèvent à 90 millions, et les pensions qui se montent à 62 millions. Total général, 270 millions 227 mille livres qui se trouvent réparties entre 336 mille citoyens.

C'est donc du sort de 336 mille citoyens qu'il s'agit ici. La commission auroit désiré, sinon leur donner la totalité de leurs créances, du moins la moitié; mais la pénurie du trésor public la force de le réduire au quart. Camus présente en conséquence un projet de résolution dont voici les bases:

1. Les rentiers et pensionnaires de l'état recevront pour les arrérages du dernier semestre de l'an 4, échéant au premier vendémiaire prochain, le quart de leurs arrérages en numéraire effectif, par forme d'acompte. Les trois autres quarts seront payés d'après le mode établi par de nouvelles résolutions.
2. Attendu les travaux préparatoires qu'il est indispensable d'ordonner, le paiement des semestres ne sera ouvert que le 25 vendémiaire.
3. La totalité du paiement sera réparti chaque jour par sommes égales, de manière que le paiement soit effectué en entier dans le courant du semestre.
4. Dans le courant du mois de nivose la commission des dépenses fera son rapport sur les moyens d'augmenter les à-comptes dus aux rentiers.

Quelques voix invoquent l'impression et l'ajournement de ce projet; on réclame contre cette proposition, et le projet mis aux voix est adopté avec urgence.

POSTES AUX LETTRES.

AVIS. — L'administration générale des postes est autorisée à prévenir ses concitoyens, qu'attendu la rencontre de deux jours impairs consécutifs, par le passage du cinquième jour complémentaire de l'an IV au 1<sup>er</sup> vendémiaire de l'an V, et pour éviter un dérangement général dans l'ordre actuel du départ des couriers, par jours pairs et impairs, dans toute l'étendue de la république, il ne sera fait aucune expédition de couriers le cinquième jour complémentaire de l'an IV.

MUILLESEUX, CABOCHÉ, LEBARBIER, CARROUGE.

Cours des changes du 2<sup>me</sup> jour complémentaire.

Mandat . . . . . 4 liv. 16

J. H. ALEXANDRE, P. L.

Du 4<sup>me</sup> jour  
M.  
Victoire éclat  
canon. = P  
clamanation.  
Merlin qui,  
NOUV  
Londres, 15  
réussi dans leu  
avec la républi  
paix, ont enfi  
étiquette, et  
exécutif, pour  
générale.  
Quoique l'e  
Prusse n'ait pa  
doit, ce négoc  
extrêmement  
français n'  
l'Angleterre  
tution franç  
preuve éclat  
le directoir  
de la part du  
faite direct  
voque. »  
En conséque  
assemblée extr  
très-longue et  
voyé à Paris,  
pouvoirs néces  
le directoire  
paix générale  
tion de tou  
dans les Inc  
guerre; la g  
quis par la F  
cuation de  
tous les autr  
leurs armées  
La person  
exécuter cette  
personnage co  
tous les rapp  
aussi importan  
dus, une éloc  
bilité dans l'an  
l'approchent.